COMMENTAIRE

SUR LA

CONSTITUTION

DU

BAS-CANADA,

PAR H. HENEY.

MONTREAL:

Leclere et Jones, Imprimeurs.

1832.

42L Heney

TPL 1715
CA I, 1357.

COMMENTAIRE

SUR LA

CONSTITUTION

DU

BAS-CANADA.

DISTRICT DE MONTRÉAL. } Qu'il soit Notoire que le vingtième jour d'octobre, dans l'année mil huit cent trente-deux, Messieurs Pierre Edouard Leclere et John Jones, Imprimeurs, du dit District, ont déposé dans ce bureau le titre d'un livre, le titre duquel est dans les mots suivans, savoir : « Commentaire ou Observations sur l'Acte de la 31e année du Règne de Geo. III. chap. 31, communément appelé Acte Constitutionnel du Haut et Bas Canada, respectueusement dédié à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, par H. Heney. » duquel ils reclament le droit de propriété comme propriétaires.

(Signé)

MONK & MORROGH P. B. R.

Montréal, 20 octobre, 1832.

Enrégistré conformément à l'Acte de la Législature Provinciale dans l'année mil huit cent trente-deux, par Pierre Edouard Leclere et John Jones, dans le bureau du Greffier de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal.

COMMENTAIRE
OU
OBSERVATIONS
SUR
L'ACTE DE LA 31e ANNÉE DU RÈGNE DE
GEORGE III,
CHAP. 31, COMMUNÉMENT APPELÉ
ACTE CONSTITUTIONNEL
DU
HAUT ET DU BAS-CANADA.

RESPECTUEUSEMENT DÉDIÉ
A LA
CHAMBRE D'ASSEMBLÉE
DU
BAS-CANADA,
PAR H. HENEY.

Montreal:
LECLERE ET JONES, IMPRIMEURS.
1832.

AVANT-PROPOS.



Il est peu d'Actes du Parlement Provincial, et presque point d'Actes du Parlement Impérial concernant le Canada, qui soient plus souvent cités que la 31e Geo. III, ch. 31, communément désigné sous le titre d'ACTE CONSTITUTIONNEL ; j'oserais néanmoins dire que cet Acte si important pour nous n'a presque jamais été approfondi avec le soin et l'attention que réclame son importance. Sans doute cet Acte fondamental qui crée dans ce pays une Constitution qui nous rapproche, autant que les circonstances ont pu le permettre, des institutions du même genre dans la mère-patrie, sans-doute, dis-je, cette acte a été souvent étudié, mais souvent, plus-

tôt pour examiner telle ou telle question en particulier, que dans son ensemble.

Sans prétendre à plus de lumières ou de sagacité que les autres, sans m'attribuer plus de connaissances et de talents que ceux qui pourraient m'avoir précédé dans des recherches du même genre, je crois pouvoir au moins, sans manquer à la modestie, prendre avantage de plus de loisir et surtout d'un genre d'occupation qui m'a naturellement porté à examiner avec soin l'Acte Constitutionnel, pour offrir maintenant quelques observations sur ce sujet.

Un avantage qui résultera de cette publication et, c'est le seul sur lequel il m'est permis d'insister, parce qu'il me paraît évident, est celui d'une plus grande publicité donnée à l'Acte Constitutionnel : cet acte n'est pas aussi répandu qu'il devrait l'être, parce que faisant ordinairement partie d'une collection volumineuse de Statuts, il se trouve hors de la portée du grand nombre, quoique d'un intérêt général pour tous. Imprimé séparément dans cet opuscule, il sera facile de se le procurer, et si le commentaire ne vaut rien, la défaveur qu'il aura

méritée, ne pourra du moins pas s'étendre au texte, qui est publié dans toute son intégrité.

H. HENEY,
Rédacteur des Lois pour la
Chambre d'Assemblée.

TROIS-RIVIÈRES, Mai 1832.

COMMENTAIRE

OU

OBSERVATIONS

SUR L'ACTE DE LA 31 ANNÉE DE GEORGE III. CHAP. 31,

COMMUNEMENT APPELÉ

ACTE CONSTITUTIONNEL

DU

HAUT ET DU BAS-CANADA.

I. Un Acte ayant été passé dans la quatorzième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord :* Et le dit Acte n'étant plus à plusieurs égards, applicable à la présente condition et circonstances de la dite Province ; et étant expédient et nécessaire de pourvoir actuellement plus amplement pour le bon Gouvernement et la prospérité d'icelle : A ces causes, qu'il plaise à votre très Excellente Majesté, qu'il soit statué, et il est statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Lords spirituels et temporels et des communes, assemblés dans ce présent Parlement et par la dite autorité, qu'autant du dit Acte qui a dans aucune manière rapport à la Nomination d'un Conseil, pour les affaires de la dite Province de Québec, ou au pouvoir donné par le dit Acte au

dit Conseil, ou à la majorité des membres, de faire des Ordonnances pour la paix, le bonheur et le bon Gouvernement de la dite Province, avec le consentement du Gouverneur de sa Majesté, du Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef pour le tems d'alors, sera, et est par ces présentes rappelé.

Cette clause abroge la partie de la 14e Geo. III. ch. 83, qui établissait un Conseil pour les affaires de la Province de Québec, mais par la clause 50, il est permis au Gouverneur, de chacune des deux nouvelles Provinces, de faire, avec le consentement de la majorité de tel Conseil Exécutif, qui sera nommé par Sa Majesté pour les affaires de telles Provinces, des lois temporaires pour le bon gouvernement, la paix et le bonheur de telles Provinces, lesquelles seront en force jusqu'à l'expiration de six mois, après que la Législature Provinciale aura siégé pour la première fois.

II. Et ayant plû à sa Majesté de signifier par son message aux deux Chambres du Parlement, son intention Royale de diviser sa Province de Québec, en deux provinces séparées, qui seront appelées la Province du Haut Canada et la Province du Bas Canada ; il est statué par la dite autorité qu'il y aura dans chacune des dites provinces respectivement un Conseil Législatif et une Assemblée, qui seront séparément composés et constitués dans la manière qui sera ci-après désignée ; et que dans chacune des dites provinces respectivement sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, auront le pouvoir, pendant la continuation de cet Acte,

par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telles Provinces, respectivement, de faire des Lois pour la tranquillité, le bonheur et le bon Gouvernement d'icelles, telles Lois ne répugnant point à cet acte ; Et que toutes et telles Lois, qui seront passées par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, et qui seront approuvées par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou approuvées au nom de sa Majesté, par telle Personne que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs nommeront de tems à autre, pour être Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur de telle province, ou par telle personne que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, nommeront de tems à autre pour l'administration du Gouvernement dans icelle, seront, et sont par ces présentes déclarées être, en vertu de et sous l'Autorité de cet Acte, valides et obligatoires à toutes Intentions et Effets quelconques, dans la Province dans laquelle elles auront été passées ainsi.

Ces actes, ainsi revêtus de la sanction royale, par le Gouverneur au nom de Sa Majesté, sont néanmoins sujets à être désavoués par Sa Majesté, comme on le voit par la clause 31e.

III. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'afin et à l'effet de constituer tel Conseil Législatif ci-devant mentionné dans chacune des dites Provinces comme respectivement, il sera, et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par un Acte sous son ou leur Seing Manuel, d'autoriser et ordonner au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou à celui qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites provinces

respectivement, dans le tems ci-après mentionné, au nom de sa Majesté, et par un Acte sous le grand Sçeau de telle Province, de sommer au dit Conseil Législatif qui sera établi dans chacune des dites Provinces respectivement, un nombre suffisant de personnes sages et convenables, qui ne sera pas moins de sept, au Conseil Législatif pour la province du Haut Canada, et pas moins de quinze au Conseil Législatif pour la province du Bas Canada ; et qu'il sera aussi légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de tems à autre par un Acte sous son ou leur Seing Manuel, d'autoriser et de requérir le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur, ou celui qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement, de sommer au Conseil Législatif de telle province, en la même manière, telle autre personne ou personnes que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, jugeront à-propos : et que chaque personne qui sera ainsi sommée au Conseil Législatif de l'une et l'autre des dites Provinces respectivement, deviendra par cela membre de tel Conseil Législatif auquel il aura été sommé.

Cette clause exige deux conditions : d'abord un ordre sous le seing manuel de Sa Majesté pour permettre et enjoindre au Gouverneur de sommer les Membres du Conseil, et de plus un acte sous le grand sceau de la Province, en vertu duquel tels Membres seront sommés.

Il faut remarquer que cette sommation suffit pour rendre la personne à laquelle elle est adressée, Membre du Conseil Législatif, et cela aux termes exprès de la clause, qui ne laisse au futur Conseil-

ler aucune discrétion à exercer. Il est vrai que l'acte n'indique aucun moyen de forcer la personne ainsi sommée, de remplir les devoirs de cette charge, mais il n'en paraît pas moins certain qu'elle devient par le fait seul de sa sommation, Membre du Conseil. D'où il suit que le Membre de la Chambre d'Assemblée sommé au Conseil, perd de suite son tître de représentant, et que son siège devient immédiatement vacant, et conséquemment qu'il ne peut régulièrement résigner un siège, auquel il a cessé d'avoir droit.

IV. Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, qu'aucune personne ne sera sommée au dit Conseil Législatif, dans l'une et l'autre des dites Provinces, qui n'aura pas atteint l'âge accompli de vingt-un ans, et qui ne sera pas un Sujet né naturel de sa Majesté ou un sujet de sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou un sujet de sa Majesté devenu tel par la Conquête et Cession de la Province du Canada.

Cette clause établit les conditions nécessaires à l'admissibilité dans le Conseil Législatif; dans tous les cas, il faut avoir vingt-et-un ans accomplis, il faut de plus, 1° être né sujet du Roi, ou 2° avoir été naturalisé par acte du Parlement Britannique, ou 3° être devenu sujet par la cession de la Province.

On sent bien que cette dernière classe de sujets est à peu près éteinte par le laps de tems écoulé depuis la conquête. La condition de sujet naturel

ouvre la porte du Conseil dans l'une et l'autre Province, à tout homme qui aura ce tître, n'importe dans quelle partie des domaines de Sa Majesté il soit né, et sans distinction de Catholiques ou de Protestants. Mais la partie qui concerne la naturalisation par acte du Parlement Britannique, me semble mériter quelques observations. Il faut remarquer d'abord, que quoique cette clause semble admettre indistinctement tous ceux qui sont naturalisés par acte du Parlement Britannique, cependant par le fait elle ne s'étend qu'aux Protestants étrangers seulement, comme on le verra bientôt: ensuite que l'étranger naturalisé ne peut se prévaloir du privilége qui lui est conféré qu'en justifiant qu'il a rempli les conditions requises. Ce qui peut réduire de beaucoup le nombre de ceux qui voudraient se prévaloir des dispositions de cet acte. Je crois devoir entrer dans quelques détails à ce sujet pour montrer quel est l'esprit de la législation d'Angleterre quant à l'effet de la naturalisation.

Par l'Acte de la 12e et 13e Guillaume III. ch. 2, il est statué que nul individu né hors des Royaumes d'Angleterre, d'Écosse ou d'Irlande, ou hors des domaines qui en dépendent, (quoiqu'il ait été naturalisé ou qu'il soit denizain, excepté ceux nés de parents Anglais) ne pourra être Membre du Conseil Privé, ni de l'une ou l'autre Chambre du Parlement, ni posséder aucun office ou place de confiance Civile ou Militaire, ni obtenir de la Couronne

aucune concession de terres, ni par lui-même, ni par aucune autre personne pour lui.

Par la 1e Geo. I. ch. 4, qui explique le précédent, il est statué, section 2, que personne ne pourra être naturalisé à l'avenir, à moins qu'il n'y ait dans le Bill présenté à cet effet, une clause spéciale déclarant que telle personne ne sera pas, par telle naturalisation, rendue capable d'être Membre du Conseil Privé, ni de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, et que nul Bill qui ne contiendra pas cette clause spéciale ne pourra à l'avenir être reçu dans l'une ou l'autre des dites Chambres du Parlement.

La 13e Geo. II. ch. 3, statue que tout marin ou matelot étranger qui postérieurement au 1er Janvier 1739, aura servi en tems de guerre à bord d'un vaisseau de guerre de Sa Majesté, ou à bord d'un vaisseau marchand appartenant aux sujets de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne, pendant deux ans, sera, à toutes fins et intentions quelconques, tenu et reputé sujet naturel du Royaume de la Grande-Bretagne, avec tous les droits et priviléges attachés à ce titre, comme s'il était vraiment et de fait né sujet de Sa Majesté dans le Royaume de la Grande-Bretagne.

Cependant malgré cette latitude, ou plutôt cette extension de tous les priviléges de sujet né, la 3e clause lui interdit l'entrée du Conseil Privé et de l'une et l'autre Chambre du Parlement.

Ainsi l'Angleterre consent bien à récompenser certains étrangers des services qu'elle en a reçus; elle veut bien les encourager à venir s'établir dans ses domaines, en leur offrant tous les priviléges dont peuvent jouir ses propres sujets, mais elle ne veut dans aucun cas, conférer à l'étranger le droit de faire des lois pour ses propres sujets, même de concert avec eux. Et pour se départir de cette règle, dans quelques cas extrêmement rares, il ne faut pas moins de deux actes du Parlement Impérial: un acte de Naturalisation de telle ou telle personne nommément, précédé d'un acte qui permet l'introduction du Bill de Naturalisation, sans la clause spéciale de *disqualification*, voulue par la 1e Geo. I. ch. 4.

Par la 13e Geo. II. ch. 7, Tout étranger né hors de l'allégéance de Sa Majesté, qui aura residé sept ans dans aucune des Colonies de Sa Majesté en Amérique, sans s'absenter plus de deux mois de suite, et qui prendra et souscrira les serments et fera, repétera, et souscrira la déclaration requise par 1e Geo. I. ch. 13, en présence d'un Juge, sera considéré comme sujet naturel de Sa Majesté. Le serment doit être fait et la déclaration prise, cour siégeante, entre neuf heures et midi, enregistrée dans la dite cour et dans le Bureau du Secrétaire de la Colonie.

Tel étranger ne sera toutefois naturalisé par ce qui précède, qu'en autant qu'il aura reçu le sacrement dans une congrégation Protestante et réformée,

dans le Royaume ou dans la Colonie, dans les trois mois qui précèderont le serment, et qu'il produira le certificat de celui qui lui aura administré le sacrement, attesté par deux témoins dignes de foi, lequel sera enrégistré dans la dite cour et dans le Bureau du Secrétaire de la Colonie.

Pourvu toujours qu'il ne pourra être Membre du Conseil Privé, ni de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement dans les Royaumes de la Grande-Bretagne ou d'Irlande.

Par la 22e Geo. II. ch. 45, section 8, les Protestants étrangers qui auront servi pendant trois ans à bord de vaisseaux Anglais employés à la pêche de la baleine, qui se qualifieront de la manière prescrite par l'acte et prendront le sacrement, seront réputés sujets naturels de Sa Majesté, mais ne pourront entrer au Conseil Privé, ni dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement. Ils perdront le privilége que leur accorde cet acte, s'ils s'absentent plus de douze mois consécutifs.

L'acte de la 2e Geo. III. ch. 25, naturalise tels Protestants étrangers qui ont servi ou qui serviront pendant un certain tems comme officiers ou soldats dans le régiment le Royal Américain, ou comme Ingénieurs en Amérique.

La 13e Geo. III. ch. 25, qui explique la 13e Geo. II. ch. 3, et la 2e Geo. III. ch. 25 dit : Vû néanmoins qu'il peut s'élever des doutes quant au droit que pourraient avoir telles personnes qui ont été ou

seront naturalisées en vertu des dits actes, d'avoir et posséder aucun office ou place de confiance Civile ou Militaire, ou d'obtenir aucune concession quelconque de terres de la couronne, qu'il soit statué que toute personne qui en vertu des dits Actes deviendra sujet naturel, pourra posséder aucun Office ou place de confiance Civile ou Militaire et obtenir des concessions de terres de la Couronne, tant sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, qu'autrement (autres que les offices et places, et concessions dans les Royaumes de la Grande-Bretagne et d'Irlande) nonobstant toute loi à ce contraire.

Cet acte en énumérant nommément les différents priviléges accordés dans les Colonies, ne mentionne nullement le droit d'être membre de la Législature Coloniale.

De tout ce qui précède, je serais, je l'avoue, tenté d'inférer par analogie que les étrangers ainsi naturalisés, quoique jouissant de tous les autres priviléges de sujets Britanniques, ne sauraient néanmoins prétendre au droit si important de siéger dans la Législature Provinciale. Il me coûte de croire qu'un privilége de cette nature soit offert à des classes entières d'individus dont les services quelque éminents qu'ils soient dans la marine ou dans l'armée, ne semblent pourtant guères les qualifier pour ces hautes fonctions. Il faudrait donc se résoudre à admettre que le matelot ou le marin

étranger qui a servi pendant deux ans dans la Marine Royale ou marchande de l'Angleterre ; quel Protestant étranger, qui aura fait pendant trois ans la pêche de la baleine dans un vaisseau anglais ; que le simple soldat, étranger et Protestant, qui auront servi dans le Régiment Royal Américain, étaient ou sont par cela seul, qualifiés à être membres de la Législature Coloniale.

D'un autre côté, la naturalisation en vertu de laquelle ils pourraient prétendre à ce privilége, est dans certains cas difficile à acquérir, et dans d'autre, très facile à perdre. Ainsi, par la 13° Geo. III, ch. 2, une absence de deux mois consécutifs, dans l'espace de sept ans, empêche d'être naturalisé ; et par la 22e Geo. II. ch. 45, les protestants étrangers naturalisés par cet acte, perdent leur privilége par une absence de plus de douze mois consécutifs.

Comment concilier cette disposition avec la huitième clause de l'acte constitutionnel, qui exige quatre années d'absence dans un cas et deux ans dans l'autre, pour qu'un membre du Conseil Législatif puisse être privé de son siége ?

Néanmoins je ne puis m'empêcher de reconnaître que la clause est formelle, et qu'elle admet sans aucune explication, les personnes naturalisées par actes du Parlement Britannique. Je n'ai certainement pas la présomption de trancher une question de cette importance.

Passons maintenant à une nouvelle classe d'éli-

gibles, créé par des actes subséquents du Parlement Impérial : Je veux dire la 7e Geo. IV. ch. 68, pour le Haut-Canada, et la 1re Guill. IV. ch. 53, pour le Bas-Canada : par ces actes, qui amendent celui que j'examine maintenant, il est statué que toute personne naturalisée par un acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, sanctionné par Sa Majesté, sera à l'avenir légalement qualifiée à être sommée au Conseil Législatif et à voter aux élections des membres de l'Assemblée Législative et à être élue à telle élection. Ce privilége est considéré comme si important que l'on n'accorde pas au Gouverneur de la Colonie le pouvoir de sanctionner aucun Bill de Naturalisation passé par les deux Chambres en conséquence de ces actes du Parlement Impérial, mais il lui est enjoint de le réserver pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

Cette concession est d'autant plus importante, que presque tous les actes antérieurs du Parlement Britannique qui ont rapport à la naturalisation, excluraient les Catholiques par la nature même des serments et des déclarations qu'ils requéraient, des avantages accordés ou offerts aux Protestants étrangers, tandis que les actes récents, cités plus haut, n'offrent pas le même inconvénient.

On serait peut-être tenté en Canada de crier à l'injustice, et à la persécution, en voyant les Catholiques presque uniformément exclus des avantages

de la Naturalisation offerts aux Protestants, mais il faut considérer que tous les actes cités plus haut, et une foule d'autres, qui ont rapport à cet objet, sont antérieurs à l'acquisition du Canada par l'Angleterre et que les Catholiques en ce pays, aussitôt après cette époque, ont été beaucoup plus favorablement traités que les sujets Catholiques Anglais ne l'étaient en Angleterre même.

Avant de laisser cette partie de mon sujet, je crois devoir faire observer que les conditions d'éligibilité dans la Chambre sont les mêmes que celles que je viens d'examiner, quant à la qualité de sujets de Sa Majesté, et que les électeurs doivent être qualifiés de la même manière.

V. Et il est de plus statué par la dite autorité, que chaque membre de chacun des dits Conseils Législatifs y gardera sa place pendant le terme de sa vie, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues pour la rendre vacante, dans les cas ci-après spécifiés.

VI. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que toute fois que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, jugeront à propos de conférer à aucun sujet de la couronne de la Grande-Bretagne, par Lettres Patentes sous le Grand Sçeau de l'une ou de l'autre des dites Provinces, aucun titre Héréditaire d'Honneur, Rang ou Dignité de telle Province, descendant conformément au Cours de lignage spécifié dans telles Lettres Patentes, il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, d'y annexer, par les dites Lettres Patentes, dans le cas ou sa Majesté, ses Héritiers ou

Successeurs, le croiront convenable, un droit Héréditaire d'être sommé au Conseil Législatif de telle Province, descendant conformément au Cours de lignage ainsi spécifié, quant à tel Titre, Rang ou Dignité, et que chaque personne à qui tel droit, aura été accordé, ou à qui tel droit descendra ainsi, pourra demander au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province son Writ de sommation à tel Conseil Législatif, en aucun tems après qu'il aura atteint l'âge de vingt-un ans, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues.

VII. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite Autorité que lorsque et autant de fois qu'aucune Personne à qui tel droit héréditaire sera descendu, se sera, sans la permission de sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, signifiée au Conseil Législatif de la Province par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, absentée de la dite Province pendant l'espace de quatre Années consécutives, dans aucun tems entre la date de sa succession à tel droit, et le tems de sa démarche pour obtenir tel Writ de sommation, s'il a été âgé de vingt-un ans ou au-dessus, en aucun temps qu'il aura succédé ainsi, ou en aucun tems entre la date du tems qu'il aura atteint le dit âge et le tems de telle démarche, s'il n'a pas été de cet âge au tems de son droit de succédér ainsi; et ainsi lorsque et autant de fois qu'aucune telle personne aura, en aucun tems avant sa démarche, pour tel Writ de sommation, pris serment de fidélité ou d'obéissance à aucun Prince ou Pouvoir étranger, dans chaque tel cas, telle personne n'aura aucun droit de recevoir aucun Writ de sommation au Conseil Legislatif, en vertu de tel droit héréditaire, à moins que sa

Majesté, ses Héritiers ou Successeurs ne jugent convenable en aucun tems, par Actes sous son ou leur Seing Manuel, d'ordonner que telle personne sera sommée au dit Conseil ; et le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement dans les dites Provinces respectivement, est par ces présentes autorisé et requis, avant d'accorder tel Writ de sommation à aucune personne qui s'adressera ainsi pour l'obtenir, de l'interroger sous serment quant aux dites diverses particularités, devant tel Conseil Exécutif qui aura été institué par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, dans telle Province, pour les affaires d'icelle.

VIII. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que si aucun Membre des Conseils Législatifs de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, laisse telle Province et réside hors d'icelle pendant l'espace de quatre années consécutives, sans la permission de sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, signifiée à tel Conseil Législatif par le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernment de sa Majesté, ou pendant l'espace de deux années consécutives, sans une semblable permission, ou la permission du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle province, signifiée à tel Conseil Législatif dans la manière susdite ; ou si aucun tel membre prend aucun serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun Prince ou Pouvoir étranger ; sa place dans tel Conseil deviendra par là vacante.

Il paraît y avoir de l'embarras dans le style de la huitième clause quant à la durée de l'absence hors de la Province, par suite de laquelle un Conseiller

Législatif peut perdre son siège. Il y est dit: quatre années consécutives sans la permission de Sa Majesté, signifiée au Conseil par le Gouverneur, ou deux années consécutives, sans une *semblable permission*, (c'est-à-dire celle de Sa Majesté signifiée au Conseil par le Gouverneur, ou deux années consécutives sans une *semblable permission* (c'est-à-dire celle de Sa Majesté) ou sans la permission du Gouverneur signifiée au Conseil. Le congé du Roi qui s'étend à quatre ans dans le premier cas, paraît être restreint à deux ans dans le second. On pourrait l'interpréter ainsi : le membre absent pendant quatre années consécutives ne perdra pas son siége s'il se justifie du congé du Roi, qui peut seul lui conserver son siége dans ce cas ; s'il a été absent deux ans, il pourra invoquer le congé du Roi qui peut avoir été donné pour moins de quatre ans, ou le congé du Gouverneur qui ne peut excéder deux ans. S'il n'a ni l'un ni l'autre, il pourra perdre son siége. Cette clause aurait pu être rédigée d'une manière plus claire.

IX. Pourvû aussi ; et il est de plus statué par la dite autorité, que dans chaque cas où un Writ de sommation à tel Conseil Législatif aura été légalement retenu d'aucune personne à qui tel droit héréditaire comme ci-dessus, sera descendu, par raison de telle absence de la Province comme ci-dessus, ou pour avoir pris un serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun Prince ou Pouvoir étranger, et aussi dans chaque cas ou la place dans tel

Conseil d'aucun Membre d'icelui, ayant tel droit hérédiraire comme ci-dessus serait devenu vacante par raison d'aucunes des causes ci-devant spécifiées, tel droit héréditaire restera suspendu pendant la vie de telle personne, à moins que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ne jugent convenable par la suite d'ordonner qu'il soit sommé à tel Conseil ; mais que dans le cas de la mort de telle personne, tel droit, sujet aux conditions contenues dans ces présentes, descendra à la personne qui y aura le droit, suivant le Cours de succession désignée dans les Lettres Patentes par lesquelles ce droit aura été originairement accordé.

X. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autoriteé, que si aucun Membre de l'un ou de l'autre des dits Conseils Législatifs est atteint de Trahison dans aucune Cour de Loi d'aucun des Territoires de sa Majesté, sa place dans tel Conseil deviendra par là vacante, et aucun tel droit héréditaire comme ci-dessus possédé par telle personne ou qui devait passer à aucune autre personne alors après lui sera entiérement perdu et éteint.

XI. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes fois qu'il s'élévera une question concernant le droit d'aucune personne d'être sommée à l'un ou l'autre des dits Conseils Législatifs respectivement, ou quant à la vacance de la place en tel Conseil Législatif d'aucune Personne qui y aura été sommée, chaque telle question sera referée à tel Conseil Legislatif par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouveruerur de la Province, ou par la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, pour être entendue et déterminée par le dit Conseil ; et qu'il sera et pourra être légal, soit à la personne qui désire tel Writ de sommation, ou à celui concernant la place duquel telle question se sera élévée, ou au Procureur

Général de sa Majesté de telle Province, au nom de sa Majesté d'appeller de telle détermination du dit Conseil, de tel cas à sa Majesté dans son Parlement de la Grande-Bretagne, et que le Jugement de sa Majesté dans son dit Parlement sur icelle sera final et conclusif à toutes intentions et effecte quelconqnes.

XII. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura respectivement l'administration du Gouvernement, aura le pouvoir et l'autorité de tems à autre, par un Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de constituer, nommer, et démettre les Orateurs des Conseils Législatifs de telles Provinces respectivement.

La douzième clause en réservant formellement au gouverneur le droit de nommer, remplacer, et destituer l'orateur du Conseil Législatif, sans parler aucunement de l'Orateur de la Chambre d'Assemblée contient en ce sens, d'après les règles ordinaires de l'interprétation des lois, la reconnaissance du droit de l'Assemblée de choisir son Orateur sans aucun contrôle. Il semblerait tout simple que le Roi choisit lui-même le chef d'un corps dont il a choisi tous les Membres, et qu'il laissât au représentants du peuple, sur l'élection desquels il ne'peut exercer aucun contrôle, le droit de se choisir un Chef parmi eux. Cependant la Chambre d'Assemblée a toujours, et dès le premier Parlement, suivi l'usage adopté en Angleterre de présenter au Gouverneur un de ses Membres pour remplir cette place. L'o-

rateur élu avait toujours été approuvé sans la moindre difficulté. Cette présentation de la part de l'Assemblée et l'acceptation du Gouverneur avaient toujours été considérées tellement comme une suite l'une de l'autre, que sous la mémorable administration de Sir James Henry Craig, Mr, J. A. Panet qui avait déjà plusieurs fois rempli cette place importante, à laquelle ses talents et son patriotisme connus et la confiance du pays et de ses confrères l'appellaient également, étant tombé dans la disgrace du Gouvernement exécutif, fut néanmoins élu de nouveau Orateur de la Chambre et présenté comme tel à l'approbation de Son Excellence qui ne crut pas devoir la refuser. Cela était d'autant plus remarquable que le même Gouverneur avait, peu de tems auparavant, jugé à propos de destituer le même Mr. Panet de sa place de Juge de Paix et de celle d'Officier dans la Milice, et cela d'une manière publique et motivée sur le défaut de confiance du Gouvernement dans les principes d'un homme concerné dans la publication du papier *Le Canadien.* Néanmoins lorsqu'il lui fut présenté comme Orateur Son Excellence l'accepta de la manière ordinaire en lui disant que convaincu de sa loyauté et de ses talents etc., etc., il confirmait le choix de l'Assemblée. Il est évident qu'un homme aussi décidé que l'était Sir James Craig, n'aurait jamais accepté Mr. Panet comme Orateur, s'il avait pu se croire autorisé à le refuser.

Il était réservé à un de ses successeurs, au Lord Dalhousie de tenter cette question jusques là indécise et ensevelie comme beaucoup d'autres questions importantes dans une obscurité peut-être salutaire : et ce point délicat qui semblait interesser également la prérogative de la Couronne d'un côté, et les droits de l'Assemblée de l'autre, ce point qui n'avait jamais été décidé avec précision ni en Angleterre, ni dans aucune des Colonies, a été par le fait, en cette occasion, décidé en faveur de la Chambre d'Assemblée. Elle avait élu L. J. Papineau, écuyer, pour son Orateur, (il avait déjà eu plusieurs fois cet honn eur). Il plut au Lord Dalhousie de refuser son assentiment au nom de Sa Majesté de la manière la plus formelle et d'enjoindre à la Chambre de procéder à un nouveau choix. Elle persista dans celui qu'elle avait déjà fait et le Parlement fut aussitôt prorogé d'une manière aussi brusque qu'inusitée. Sir James Kempt, successeur du Lord Dalhousie, convoqua de nouveau le Parlement et accepta, sans nouveau choix de la part de l'Assemblée, l'Orateur refusé par son prédécesseur.

On peut donc considerer maintenant la présentation de l'Orateur élu au Gouverneur et son acceptation par lui comme simple formalité.

XIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'afin de constituer telle Assemblée comme ci-dessus, dans chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses

Héritiers ou Successeurs, par un Acte sous son ou leur Seing Manuel, d'autoriser et d'ordonner au Gouverneur ou au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'administration du Governement dans chacune des dites Provinces respectivement dans le tems ci-après mentionné, et ensuite de tems à autre, suivant que l'occasion l'exigera, au nom de sa Majesté, et par un Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de sommer et convoquer une Assemblée dans et pour telle Province.

XIV. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'à l'effet d'élire les membres de telles Assemblées respectivement il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par Acte sous son ou leur Seing Manuel, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura l'Administration du Gouvernement dans le tems ci-après mentionné, de publier une Proclamation qui divisera telle Province en districts, ou comtés, ou cercles, et villes ou jurisdictions, et fixera leurs limites, et qui déclarera et déterminera le nombre des Représentans qui seront choisis par chacun de tels districts ou comtés, ou cercles, et villes ou jurisdictions respectivement; et qu'il sera aussi légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser tel Gouverneur, ou Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, de nommer et d'appointer de tems à autre des personnes propres à exécuter le devoir de l'Officier qui fera les retours dans chacun des dits districts, ou comtés, ou cercles, et villes ou jurisdictions respectivement; et que telle division des dites Provinces en districts, ou comtés, ou cercles, et villes ou jurisdictions et telle déclaration et détermination du nombre des Représentans qui seront choisis par chacun des dits districts, ou comtés, ou cercles, et villes ou ju-

risdiction respectivement, et aussi telle Nomination des Officiers, qui feront les retours dans iceux, seront valides et efficaces à tous les effets de cet Acte, à moins que dans aucun tems il ne soit autrement pourvu par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XV. Pourvû néanmoins et il est de plus statué par la dite autorité, que la stipulation ci-devant contenue, pour autoriser le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement des dites Provinces respectivement, sous telle autorité ci-devant mentionnée de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de tems à autre, de nommer et d'appointer des personnes propres pour exécuter le devoir d'officier qui fera les retours dans les dits districts, comtés, cercles et villes ou jurisdictions, restera et continuera en force dans chacune des dites Provinces respectivement, pendant le terme de deux années depuis et après le commencement de cet Acte dans telle Province et pas plus long-tems; mais sujet néanmoins à être rappelé ou varié plutôt par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XVI. Pourvû toujours, et il est de plus statué, par la dite autorité, que personne ne sera obligé d'exécuter le dit devoir d'Officier qui fera les retours pour plus de tems qu'une année, ou plus souvent qu'une fois; à moins qu'en aucun tems il ne soit autrement pourvû par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XVII. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité que le nombre des Membres qui

seront choisis dans la Province du Haut-Canada ne sera pas moins de seize, et que le nombre entier des Membres qui seront choisis dans la Province du Bas-Canada ne sera pas moins de cinquante.

XVIII, Et il est de plus statué par la dits autorité, que les Writs pour l'élection des Membres qui serviront dans les dites Assemblées respectivement seront donnés par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la pereonne qui aura l'administration du Gouvernement de Sa Majesté dans les dites Provinces respectivement, dans quatorze jours après le scellé de tel Acte comme ci-dessus pour sommer et convoquer telle Assemblée, et que tels Writs seront adressés aux Officiers respectifs qui feront les retours des dits districts, ou comtés, ou cercles, et villes ou jurisdictions, et que tels Writs seront retournables dans cinquante jours au plus, à compter du jour de leur date : à moins qu'il ne soit en aucun tems pourvû autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs ; et que les Writs seront émanés dans la même manière et forme pour l'élection des Membres dans le cas d'aucune vacance qui arrivera par la mort de la personne choisie, ou parce qu'elle aura été sommée au Conseil Législatif de l'une ou l'autre Province, et que tels Writs seront retournables dans cinquante jours au plus du jour qu'ils seront datés, à moins qu'il ne soit en aucun tems pourvu autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs ; et que dans le cas d'aucune telle vacance qui arrivera par la mort de la personne choisie, ou par raison d'avoir été sommée comme ci-dessus, le Writ pour l'élection d'un nouveau Membre sortira dans six

jours après l'information qui en aura été donnée à l'office d'ou tels Writs d'élection doivent sortir.

XIX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que tous et chaque officiers, nommés comme ci-dessus, pour faire les retours à qui on adressera aucuns tels Writs ci-devant mentionnés, seront et sont par ces présentes autorisés et réquis, d'exécuter duement les dits Writs.

XX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que les Membres pour les différens districts, ou comtés ou cercles des dites provinces respectivement, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont séparément à leur propre usage et bénéfice, des terres ou bienfonds dans tel district ou comté ou cercle, suivant que ce sera le cas, telles terres étant tenues par eux en franc alleu, ou en fief, ou en rotûre, ou par certificat obtenu sous l'autorité du Gouverneur et Conseil de la Province de Québec et étant de la valeur annuelle de quarante schellings sterling ou au-dessus, outre et en-sus de toutes rentes et charges à payer sur ou en égard à iceux ; et que les Membres pour les différentes villes ou jurisdictions dans les dites Provinces respectivement seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont, soit séparément à leur propre usage et bénéfice, un domicile et un emplacement dans telle ville ou jurisdiction, tels domicile et emplacement étant tenu par eux de la même manière que ci-dessus, et étant d'une valeur annuelle de cinq livres sterling ou au-dessus ou qui ayant résidé dans la dite ville ou jurisdiction pour l'espace d'une année immédiatement avant la date du Writ de sommation pour l'élection, aura payé de bonne foi pour la maison dans laquelle il aura ainsi demeuré la rente d'une année à raison de dix livres sterling par an, ou au-dessus.

La vingtième clause déclare quelles sont les conditions requises pour être électeur des membres de la Chambre d'Assemblée. Tout les électeurs dans les comtés doivent être propriétaires, sans exception : dans les villes les locataires ont droit de voter avec les propriétaires. Il n'y a donc que deux classes d'électeurs dans les villes, qu'une seule dans les comtés : la forme des serments requis par l'acte 5e Geo. IV. ch. 33, le prouve clairement. Il est dit dans cet acte que les électeurs dans les comtés prêteront le serment No. 3 (dont la forme a été changée ensuite par la 10e et 11e Geo. IV. ch. 50) qui n'a rapport qu'à la propriété, et que ceux qui dans les villes prétendront avoir droit de voter comme *propriétaires* prêteront le serment No. 4 qui n'a également rapport qu'à la propriété ; et ceux qui voteront comme locataires dans les villes prêteront le serment No. 5. Cependant on a souvent voulu admettre une autre classe d'électeurs tant dans les comtés que dans les villes, en attribuant aux usufruitiers le droit de voter, sans toutes fois, sans doute, exclure le propriétaire, prétention qui ne me paraît pas du tout soutenable. En effet dans ce cas, la même propriété pourrait donner deux votes dans les comtés, celui de l'usufruitier en tout ou en partie, et celui du propriétaire ; elle pourrait en donner trois dans les villes, celui du propriétaire, de l'usufruitier et du locataire, ce qui est contraire à l'acte Constitutionnel.

Je crois donc que chaque propriété ne peut donner qu'un vote, même lors qu'elle se trouve appartenir à plusieurs co-propriétaires par endroit, quelque soit sa valeur, et dans ce cas, je voudrais qu'un d'eux seul pût voter, ce que je ne crois pourtant guères praticable d'après les termes de la clause sous considération, qui veut que l'électeur *possède séparément à son propre usage et bénéfice*, ce qu'aucun des co-propriétaires ne peut dire ni affirmer. Il ne serait pas juste de donner à plusieurs propriétaires, d'un seul immeuble, plus de droit que n'en à le propriétaire unique de plusieurs propriétés, lequel n'a pourtant qu'un seul vote. Il me paraîtrait néanmoins juste que des co-héritiers ou co-propriétaires jouissant de plusieurs immeubles distincts, puissent voter chacun sur une de ces propriétés, qui aurait d'ailleurs la valeur et les conditions réquises. Ce qui cependant ne saurait avoir lieu, ce me semble, sans changer l'Acte, puisque aucun d'eux ne saurait dire qu'il *possède séparément* pour son propre usage.

Quant aux locataires, ils ne sont pas tous électeurs même en payant le loyer voulu par l'Acte ou un loyer plus considérable. Il faut qu'ils résident dans la maison louée, qu'elle soit leur demeure, leur domicile. Il faut avoir résidé dans la partie de la ville pour laquelle se fait l'élection, pendant douze mois avant la date du Writ, et avoir payé un loyer d'aumoins £10 Sterling par année. La

clause sous considération dit formellement, *qui aura payé pour la maison dans laquelle il aura ainsi demeuré le loyer d'un année à raison de £10 sterling par an ou audessus.* Ainsi il ne suffit pas d'avoir payé dix louis de loyer, mais il faut avoir loué une maison à raison d'au moins dix louis par année, et payé une année de ce loyer et l'avoir habitée.

Outres les qualifications requises par cette clause et qui viennent d'être examinées, il ne faut pas oublier que les Electeurs sont tenus à toutes les conditions requises pour l'admissibilité au Conseil Législatif. Je refère en conséquence aux observations déjà faites au sujet de la 4e clause. Voyez aussi la 22e clause.

XXI. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, qu'aucune personne ne pourra être élue comme Membre pour servir dans l'une ou l'autre des dites Assemblées, ni y siéger, ni y voter, qui sera Membre de l'une ou l'autre des dits Conseils Législatifs qui seront établis comme ci-dessus, dans les dites deux provinces, ou qui sera Ministre de l'Eglise Anglicane, ou Ministre, Prêtre, Ecclésiastique, ou Précepteur, soit suivant les rites de l'Eglise Romaine, ou sous aucun autre forme ou profession de foi ou de culte religieux.

Cette clause contient quelques restrictions à l'admissibilité dans l'Assemblée, autres que celles fixées pour le Conseil Législatif.

XXII. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité que personne ne pourra voter à aucune élection d'un Membre pour servir dans telle Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, ou être élu à aucune telle élection qui n'aura pas l'âge accompli de vingt-un ans, et qui ne sera pas sujet né naturel de Sa Majesté, ou sujet de Sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou sujet de Sa Majesté étant devenu tel par la conquête et la cession de la province du Canada.

Cette clause établit les conditions d'admissibilité dans la Chambre d'Assemblée et les qualifications des Electeurs, autres que celles requises par la 20e clause. Comme elles sont précisément les mêmes que celles requises pour le Conseil Législatif. Je refère aux observations faites au sujet de la 4e clause.

XXIII. Et il est aussi statué par la dite autorité, que personne ne pourra voter à aucune élection d'un Membre qui doit servir dans telle Assemblée dans l'une ou l'autre des dites Provinces ou être élu à aucune telle élection, qui aura été atteint de trahison ou de félonie dans aucune Cour de Loi d'aucun des territoires de Sa Majesté, ou qui sera dans aucune description de personnes rendues incapables par aucun acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou successeurs.

En conséquence des dispositions de cette clause il a été passé un Acte par le Parlement Provincial en 1811 qui prive les Juges du Banc du Roi du

droit d'être élus Membres de l'Assemblée. Il est à remarquer qu'aux termes de cet Acte, cette disqualification ne s'étend qu'aux Juges du Banc du Roi, et le texte Anglais ne s'étend même qu'aux deux Cours du Banc du Roi alors existantes : le mot *either* signifiant *l'une ou l'autre.** Il s'en suivrait que les Juges des autres Cours dans la Province, ou même des Cours du Banc du Roi érigées depuis ne partagerait pas cette incapacité. Cependant les Membres du Conseil Exécutif, Juges en Cour d'Appel, sont éligibles dans la Chambre d'Assemblée.

Par un acte passé dans la dernière Session du Parlement (1832) pour assurer l'indépendance des Juges, (lequel a été réservé pour la sanction de Sa Majesté,) tous les Juges tant des Cours du Banc du Roi que des Cours Provinciales, sont déclarés inhabiles à siéger dans le Conseil Exécutif ou le Conseil Législatif.

XXIV. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que chacun ayant droit de voter, avant d'être admis à donner sa voix à aucune telle élection, prêtera, s'il en est requis par aucun des candidats, ou par l'officier qui fait le retour, le ser-

---

* On pourrait néanmoins dire aussi que le mot *either* signifie également la Cour du Banc du Roi pour la partie criminelle et la Cour du Banc du Roi pour la partie civile ; ces deux Cours ayant un nom commun, et dans ce cas même les Juges des Cours Provinciales ne seraient pas affectés par les dispositions de l'Acte.

ment suivant, qui sera administré en langue Anglaise ou Française, suivant que le cas le requiérera.

Je *A. B.* déclare et atteste, en la présence du Dieu Tout-Puissant, qu'au meilleur de ma connaissence et croiance, j'ai l'âge accompli de vingt-un ans, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection.

Et qu'aussi chaque telle personne, si elle en est requise, comme il est dit ci-devant, prêtera serment avant d'être admise à voter, qu'elle possède au meilleur de sa connaissance et de sa croiance telles terres et bienfonds, ou tels maison et emplacement, ou que de bonne foi elle a fait sa résidence comme ci-dessus, et payé telle rente pour sa demeure, qui l'autorise, conformément aux conditions de cet Acte, à donner sa voix à telle élection pour le Comté ou District, ou cercle, ou pour la ville ou jurisdiction pour lequel elle l'offrira.

Cette clause n'offrirait aucun intérêt particulier, si elle n'avait celui de trancher une difficulté prétendue, beaucoup plus que vieille, qui semble exister dans l'ésprit d'un assez grand nombre de personnes, je veux dire le droit des femmes de voter aux élections des Membres de la Chambre d'Assemblée. L'Acte que j'examine maintenant fixe les qualifications des électeurs; elles sont plus nombreuses que celles des éligibles. Il faut que les premiers soient propriétaires dans les comtés, propriétaires ou locataires dans les villes. Il n'est pas nécessaire que les éligibles soient ni l'un ni l'autre. On doit donc en conclure que tous les électeurs sont éligibles, quoique les éligibles puissent n'être

pas même électeurs ; et si les femmes ont droit de voter, n'importe à quel tître, elles auraient incontestablement le droit d'être élues, puisque le droit de voter comporte toujours, dans l'Acte Constitutionnel et autres qui y ont rapport, le droit d'être élu. Ceux qui admettent le principe ne peuvent échapper à la conséquence qui en découle : elle est aussi rigoureuse, qu'elle serait ridicule. La clause que j'examine maintenant dit bien comme dans la version Française : *toute personne*, mais elle repète jusqu'à six fois le mot qui qualifie exclusivement le sexe masculin. Il en est de même dans tous les Actes du Parlement Impérial que j'ai eu occasion de voir, et qui ont rapport aux élections. Cette circonstance n'est pas aussi triviale qu'on pourrait le penser d'abord, si l'on considère combien les statuts Anglais poussent loin les détails, et combien ils ont soin de mentionner, pour éviter tout doute, *lui*, *elle* ou *eux*, *he*, *she* or *they*, et combien strictement est toujours interpreté un statut pénal dans les Cours de Justice. Or, une femme qui aurait faussement pris le serment requis par cette clause, pourrait échapper à la conviction, parce qu'il n'est pas question d'*elle* dans la clause.

Au reste cette prétention est d'autant plus singulière qu'on ne l'avance qu'en matières d'élections. Car les femmes, même propriétaires, ne sont jamais appelées dans la Province, à aucune assem-

blée, dans le résultat de laquelle elles sont pourtant non-seulement directement, mais encore personnellement et nommément intéressées en raison de leurs propriétés. Ainsi des femmes quoiqu'elles payent la dixme, le loyer d'un banc dans l'Église, quoiqu'elles fournissent le pain bénit, etc. etc., n'assistent cependant pas aux assemblées de paroisses, ne concourent pas à la nomination des Marguilliers: elles ne concourent pas non plus aux assemblées par suite desquelles leurs propriétés sont cotisées pour la construction ou réparation des Églises. Elles ont pourtant un intérêt direct dans le résultat de ces délibérations. Enfin les scènes d'élections sont elles celles qui conviennent à la modestie, à la vie retirée des personnes du sexe,* qui tiraillées en tout sens par les candidats opposés, intimidées par les menaces, émues par des scènes si opposées à leurs habitudes, prètent quelques fois dans la plus grande confusion des serments redoutables.

---

* Depuis que ce petit ouvrage a été écrit, les deux Bills pour l'incorporation de la Cité de Québec, 1 Guillaume IV. ch. 52, et de la Cité de Montréal, 1 Guillaume IV. ch. 54, qui avaient été réservés pour la sanction Royale, ont été sanctionnés en Angleterre. Comme il parait par la proclamation du Gouverneur en Chef, du 5 Juin, 1832. La seconde clause de l'un et de l'autre Acte, exclue les femmes, en disant formellement que *tout homme âgé de vingt et un ans*, qui sera qualifié au désir de l'Acte sera Membre de la Corporation. Il s'agit cependant des droits des filles et des veuves propriétaires, dont les propriétés peuvent être taxées, cotisées, morcelées, néanmoins ces deux Actes du Parlement Provincial ne leur reconnaissent pas le droit de voter en pareil cas.

XXV. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement, à fixer le tems et le lieu pour faire telles élections, en ne donnant pas moins de huit jours d'avertissement de tel tems, sujet néanmoins à telles stipulations qui pourront être ci-après statuées à ces égards par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XXVI. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura l'Administration du Gouvernement, à fixer les lieux et les tems pour tenir la première et chaque autre Séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province en donnant un avertissement convenable et suffisant à cet égard, et de les proroger de tems à autre, et de les dissoudre, par Proclamation ou autrement, toutefois qu'il le jugera nécessaire ou expédient.

XXVII. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que le dit Conseil Législatif et l'Assemblée, dans chacune des dites Provinces, seront convoqués une fois au moins dans chaque année ; et que chaque Assemblée continuera pendant quatre années du jour du retour des Writs pour la choisir, et pas plus long-tems, sujette néanmoins à être plutôt prorogée ou dissoute par le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur de la Province, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement de Sa Majesté.

La 26e clause parle seulement d'un délai convenable et suffisant, mais sans le fixer. L'usage constant a été de quarante jours. Il est arrivé une seule fois que le Parlement Provincial, a été convoqué le jour même du retour des Writs pour l'élection générale. C'était le 11 Avril, 1820. Cela était tout à fait inusité, mais le Président de la Province semblait n'avoir aucune autre alternative, s'il voulait se conformer aux dispositions de la clause 27, qui ordonne que le Conseil et la Chambre soient convoqués une fois au moins dans chaque douze mois de calendrier.

Mais dans cette occasion la Chambre d'Assemblée considérant les dispositions de l'Acte Provincial, 42 Geo. III. ch. 3, qui étend à cent jours le retour du Writ d'élection pour Gaspé, déclara qu'elle n'était pas compétente à procéder à la dépêche des affaires parce que tous ses Membres n'étaient pas convoqués. La mort du Roi intervint sur ces entrefaites, et le Parlement fut prorogé.

Par le statut Provincial de la 43 Geo. III. ch. 1, section 52. Il est statué que, dans le cas de guerre, le Gouverneur pourra convoquer la Législature par proclamation sous un délai de quatorze jours. Cet Acte était temporaire, et a cessé d'être en force. Mais la même disposition a été rétablie dans le nouvel Acte de Milice passé en 1830, (10 et 11 Geo. IV. ch. 3) et continué jusqu'au 1er Mai, 1832, par la 2 Guill. IV. ch. 55.

On a prétendu que la 52° section de la 48 Geo. III. ch. 1, était perpétuelle, quoique faisant partie d'un Acte manifestement et expressement temporaire : que la clause semblable dans la 10 et 11° Geo. IV. ch. 3, était également perpétuelle quoique faisant partie d'un Acte également temporaire, parceque cette clause était placé dans l'acte après la clause qui en fixait la durée. Cette prétention doit disparaître si l'on fait attention aux Instructions Royales communiquées à la Chambre d'Assemblée dans la première Session de la Législature Coloniale : par le Lieutenant Gouverneur Sir A. Clarke. Ces instructions lui interdisent le pouvoir de sanctionner ancun Bill temporaire qui contiendrait aucune disposition permanente. Cette clause a donc du être considérée comme temporaire, autrement le Gouverneur n'aurait pu, ni dû sanctionner tel Bill. (Voyez la clause 33, et la Note à la fin de cet ouvrage.)

XXVIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes questions qui s'éléveront dans les dits Conseils Législatifs ou Assemblées respectivement, seront décidées par la Majorité des voix de tels Membres qui y seront présens ; et que dans tous cas ou les voix seront égales, l'Orateur de tel Conseil ou Assemblée, comme le cas le requiera aura une voix prépondérante.

Cette clause établit un mode absolument uniforme de décider les questions agitées dans l'une

ou l'autre Chambre et donne aux deux Orateurs la voix prépondérente dans le cas de partage égal des voix, et pourtant la pratique n'est pas la même dans les deux Chambres. Dans l'Assemblée l'Orateur siégeant ne vote que dans les cas de division égale, tandis que l'Orateur du Conseil vote d'abord comme Membre et ensuite comme Orateur dans le cas de division égale, qui résulte de son premier vote : de-sorte qu'il donne deux voix au côté de la question qu'il épouse. Supposez sept Membres présents sans compter l'Orateur, trois sont d'un côté, quatre de l'autre ; la question dans l'Assemblée serait de suite decidée en faveur des quatre : il peut en être autrement au Conseil d'après l'usage qu'on y suit ; car l'Orateur votant comme Membre avec la minorité, l'égale d'abord à la majorité et ensuite donnant sa voix prépondérante comme Orateur finit par l'emporter sur la première majorité. Je ne vois qu'une manière de me rendre compte de cet usage dans le Conseil, c'est qu'on aura suivi à la lettre la disposition de cette clause qui veut que toutes les questions soient décidées a la pluralité des voix des *Membres présents ;* ce qui sans doute comprend l'Orateur ; mais la même raison devrait valoir pour la Chambre d'Assemblée puisque l'Acte ne fait aucune différence. Il faut encore remarquer que le privilege n'est accordé qu'aux deux Orateurs, de-sorte que si le Président d'un Comité Général a donné son vote (ce qu'il pourrait aussi faire dans la

supposition actuelle comme *Membre présent*) et que par suite de ce vote le Comité se trouve également divisé, ce ne sera pas lui qui décidera la question, mais bien l'Orateur s'il est présent quoiqu'il ait déjà voté, et s'il est absent, ce qui peut arriver fréquemment lorsque la Chambre est formée en Comité Général, la question demeurera indécise. D'après les usages de la Chambre d'Assemblée cette question se trouverait terminée, le Comité étant obligé de se lever sans faire rapport. Il me paraît donc que la méthode suivie par l'Assemblée est plus sûre et qu'elle n'est sujette à aucun inconvenient. Chez elle l'Orateur ainsi que le Président du Comité Général ne peuvent intervenir que dans le seul cas d'égalité de voix ; par ce moyen il est impossible qu'une question quelconque demeure indécise.

XXIX. Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, qu'il ne sera permis à aucun Membre, soit du Conseil Législatif ou de l'Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, d'y siéger ou d'y voter, jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit le Serment suivant, soit devant le Gouvernenr ou le Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou la Personne qui y aura l'Administration du Gouvernement, ou devant quelque personne ou personnes autorisées par le dit Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur, ou autre personne comme ci-dessus, d'administrer tel serment, et qu'il sera administré en langue Anglaise ou Française, comme le cas le requierera.

Je *A. B.* promets sincèrement et Jure, que je serai fidèle et porterai vraie fidélité à Sa Majesté le Roi GEORGE comme légal Souverain du Royaume de la Grande Bretagne et de ces Provinces dépandantes et appartenantes au dit Royaume ; et que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes Conspirations, et attentats perfides quelconques qui seront faits contre sa Personne, sa Couronne et sa Dignité ; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, toutes Trahisons, Conspirations et Attentats perfides que je saurais être tramés contre lui, ou aucun d'eux : Et je Jure tout ceci sans aucun équivoque, subterfuge mental ou restriction secrete, et renonçant à tous Pardons et Dispenses d'aucune personne ou pouvoir quelconques à ce contraires.

Ainsi DIEU me soit en Aide.

XXX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toute fois qu'aucnn Bill, qui aura été passé par le Conseil Législatif et par la Chambre d'Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, sera présenté pour l'approbation de Sa Majesté au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement de Sa Majesté, tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement sera, et est par ces présentes autorisé et requis de déclarer, suivant sa discretion, mais sujet néanmoins aux conditions contenues dans cet Acte, et à telles instructions qui pourront être données de tems à autre à cet égard par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, qu'il donne son approbation à tel Bill au nom de Sa Majesté, ou qu'il retient l'approbation de Sa Majesté sur tel Bill, ou qu'il remet tel Bill jusqu'à la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

On peut rémarquer ici que les clauses 35, 41 et 42 restreignent les dispositions de celle ci. Par

ces clauses et surtout par la 42e il est certains Bills sur lesquels le Gouverneur n'a aucune discrétion à exercer, mais qu'il doit au contraire transmettre en Angleterre, non pas seulement pour l'approbation de Sa Majesté, mais encore pour être soumis aux deux branches du Parlement Impérial. Voyez les observations concernant ces différentes clauses.

XXXI. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que toute fois qu'aucun Bill qui aura été ainsi présenté pour l'approbation de Sa Majesté, à tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, n'aura été approuvé au nom de Sa Majesté par tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, tel Gouverneur, Lieutenant Gouvernenr, ou la Personne comme ci-dessus, sera et est par ces présentes requis, de transmettre par la première occasion convenable, à un des principaux Sécrétaires d'Etat de Sa Majesté, une Copie authentique de tel Bill ainsi approuvé ; et qu'il sera et pourra être légal, en aucun tems dans deux années après que tel Bill aura été ainsi reçu par tel Sécrétaire d'Etat, à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par son ou leur ordre en Conseil, de déclarer son ou leur désaveu de tel Bill, et que tel désaveu, ensemble avec un Certificat, sous le seing et Sceau de tel Sécrétaire d'Etat, constatant le jour que tel Bill a été reçu comme ci-dessus, étant signifié par tel Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, au Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, rendra le dit Bill nul et

sans effet depuis et après la date de telle signification.

XXXII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que tel Bill qui sera remis à la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui, n'aura aucune force ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, jusqu'à ce que le Gouverneur ou le Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, signifie, soit par harangue ou message au Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, que tel Bill a été mis devant Sa Majesté en Conseil, et que Sa Majesté a bien voulu l'approuver, et qu'il sera fait une entrée dans les journaux du dit Conseil Législatif de chaque telle Harangue, Message ou Proclamation ; dont un Duplicata duement attesté sera délivré au propre Officier pour être conservé parmi les Registres publics de la Province : et que tel Bill qui sera remis comme ci-dessus, n'aura aucune force ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, à moins que l'approbation de Sa Majesté sur icelui n'ait été signifiée comme ci-dessus dans l'espace de deux années du jour que tel Bill aura été présenté pour l'approbation de Sa Majesté, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement de telle Province.

Par la 31[e] clause tout Bill auquel le Gouverneur s'est cru autorisé à donner la sanction Royale, sera néanmoins transmis en Angleterre et le Roi pourra le désavouer par un ordre ***en Conseil, dans les deux ans*** qui suivront sa reception en Angleterre :

il sera dans l'intervalle, en force dans la Province jusqu'au jour de la publication de tel désaveu.

Par la 32[e] tel Bill que le Gouverneur ne se croira pas autorisé à sanctionner, mais qu'il aura réservé pour l'approbation de Sa Majesté, n'aura aucun effet dans la Province jusqu'à ce qu'il ait été aussi approuvé par le Roi *en son Conseil*, et que telle approbation ait été publiée dans la Province, *dans les deux ans qui suivront le jour* auquel tel Bill aura été d'abord soumis à l'approbation du Gouverneur *en Canada*.

XXXIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes lois, statuts et ordonnances, qui seront en force le jour qui sera fixé de la manière ci-après ordonnée pour le commencement de cet Acte dans les dites Provinces, ou l'une ou l'autre d'icelles, ou dans aucune de leurs parties respectivement, resteront et continueront dans la même force, autorité et effet, dans chacune des dites Provinces respectivement, comme si cet Acte n'eut pas été fait ; et comme si la dite Province de Québec n'eut pas été divisée, excepté en autant qu'elles ont été expressement rappelées ou variées par cet Acte, ou en autant qu'elles seront ou pourront ci-après, en vertu et sous l'autorité de cet Acte, être rappelées ou variées par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement des Conseils Législatifs et des Assemblées des dites Provinces respectivement, ou en autant qu'elles pourront être rappelées ou variées par telles lois ordonnances temporaires qui pourront être faites de la manière ci-après spécifiée.

A cette clause semble se rattacher une question qui mérite attention, savoir : Jusqu'à quel point un Acte permanent peut-être révoqué ou altèré par un Acte temporaire.

Par cette clause toutes lois, statuts et ordonnances en force en Canada, lors du commencement de l'opération de cet Acte ; demeureront en force, à moins qu'elles ne soient expressément rappelées ou changées par l'une des trois methodes spécifiées dans cette clause, qui a rapport aux lois permanentes comme aux lois temporaires. Quant à celles qui auraient été révoquées ou changées par la première méthode, savoir par l'Acte Constitutionnel même, il ne saurait y avoir de doute ; cet Acte d'ailleurs est permanent, mais cette clause permet aussi au Gouverneur et à la majorité du Conseil Exécutif existant alors, de révoquer ou changer ces lois par aucun Acte ou Ordonnance *temporaire* qu'ils pourraient passer en vertu de la 50e clause du présent Acte, et il faut observer qu'ils ne peuvent en vertu de cette clause passer d'autres Actes, que des Actes temporaires. Voila qui est en faveur de ceux qui pensent qu'un Acte temporaire peut révoquer un Acte permanent. Si l'on fait attention à la seconde méthode de révoquer les lois alors en force, savoir : " ou en autant qu'elles se- " ront ou pourront être ci-après *en vertu et sous l'autorité de cet Acte*," rappelées ou changées par *Sa Majesté*, par et de l'avis et consentement du

Conseil Législatif et de l'Assemblée ; il pourrait n'y avoir encore aucune difficulté, mais il s'en présente une assez grave lors qu'il s'agit de la sanction d'un Bill temporaire de cette espèce, donnée au nom de Sa Majesté par le Gouverneur ; car par la 30e clause du présent Acte, il est autorisé et requis de donner selon sa discrétion, la sanction au nom de Sa Majesté, *mais sujet néanmoins à telles instructions qui pourront ètre données de tems à autre à cet égard par Sa Majesté.* Or, les instructions données au Lieutenant Gouverneur Clarke, et par lui communiquées à la Législature pendant la prémière Session, lui interdisent expressément de sanctionner aucun Bill temporaire qui contiendrait aucune clause permanente, et sans doute la clause qui révoque purement et simplement, ou pour toujours un Acte permanent doit être considérée elle même comme une clause permanente. Il me semble donc que Sa Majesté seule peut sanctionner un tel Acte.

Jusqu'à 1827 il ne paraissait y avoir aucun doute que l'Acte temporaire pût révoquer un Acte permanent, et dans l'édition nouvelle des Ordonnances du Conseil, publiée en 1825, par l'Imprimeur des Lois de Sa Majesté, par ordre de la Législature, on a en effet retranché toutes celles qui avaient été ainsi révoquées, comme n'étant plus partie des lois de la Province. L'Exécutif partageait cette opinion, puisque le Bill de Milice étant expiré en 1816,

le Gouverneur remarqua dans sa harangue lors de la clôture du Parlement qu'il était fâcheux que la Province se trouvât par cette circonstance privée du secours de la Milice. Mais les différents Actes de Milice étant expirés de nouveau en 1827, le Lord Dalhousie fit publier de nouveau les deux Ordonnances concernant la Milice, que les Officiers de la Couronne avaient déclarées être en force au moyen de l'expiration des Actes Provinciaux, et si je ne me trompe, les tribunaux furent du même avis. Ce procédé parut alors d'autant plus singulier, qu'entre plusieurs Ordonnances qui se trouvèrent alors dans le même cas, celles concernant la Milice furent les seules que l'on reconnut comme ayant survécu à leur révocation. Ainsi l'Ordonnance de la 20 Geo. III. ch. 4, concernant les Maîtres de Poste, rendue perpétuelle par le statut Provincial, 35 Geo. III. ch. 7, révoquée ensuite, ainsi que le statut, par la 47 Geo. III. ch. 5, n'a pas été considérée comme en force, quoique l'Acte qui la révoque soit lui-même expiré. Cette Ordonnance n'est pas la seule qui soit dans le cas.

Je suis bien éloigné de vouloir trancher cette question, qui a déjà attiré l'attention de beaucoup de personnes plus versées que moi dans ces matières ; mais je me flatte qu'il me sera permis de hasarder mon opinion, puisque cette discussion rentre dans mon sujet. Je crois donc qu'aux termes de la clause 33 de l'Acte Constitutionnel, toutes

lois, statuts et ordonnances *en force lors de la mise en opération de cet Acte*, peuvent être non seulement changées, mais révoquées par *aucun* Acte passé par le Conseil et par la Chambre et sanctionné par *Sa Majesté.* Je crois également que le Gouverneur, qui par la 30e clause du même Acte est tenu de suivre, (pour donner son approbation aux Bills qui lui sont présentés,) les instructions de Sa Majesté, ne peut en aucun cas sanctionner *aucun Acte temporaire quelconque* qui contiendrait une clause permanente tant que les instructions citées plus haut demeureront en force.

Que dire maintenant des Actes temporaires de cette nature passés en différents tems, et même dans la dernière Session, par la Législature Provinciale ? dire qu'ils sont nuls et non avenus serait sans doute présomptueux ; ce serait s'ériger en juge de la Législature. Je crois que l'on pourrait dire sans manquer d'égards à qui que ce soit, que ces clauses insérées dans un Acte temporaire participent à la nature des Actes qui les contiennent, et doivent cesser avec eux, et dans ce cas il vaudrait mieux suspendre que révoquer les Actes permanents.

XXXIV. Et vû que par une Ordonnance passée dans la Province de Québec, le Gouverneur et Conseil de la dite Province, étaient constitués Cour de Jurisdiction Civile, pour entendre et déterminer les Appels dans certains cas qui y sont

spécifiés, il est de plus statué par la dite autorité, que le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement de chacune des dites Provinces respectivement, conjointement avec tel Conseil Exécutif qui sera nommé par Sa Majesté pour les affaires de telle Province, seront une Cour de Jurisdiction Civile dans chacune des dites Provinces respectivement, pour entendre et déterminer les Appels dans icelles, en semblables cas, et en même manière et forme, et sujette à tel Appel d'icelle, comme tels Appels ont pû, avant la passation de cet Acte, avoir été entendus et déterminés par le Gouverneur et Conseil de la Province de Québec; mais sujette néanmoins à telles plus amples ou autres provisions qui pourront être faites à cet égard, par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XXXV. Et vû que par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la quatorzième année du règne de Sa présente Majesté, il a été déclaré que le Clergé de l'Église Romaine dans la Province de Québec, pourrait conserver, recevoir et jouir de leurs Dûs et Droits accoutumés, eu égard à telles personnes seulement qui professeraient la dite religion; pourvû néanmoins, qu'il serait légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs de faire telle provision du surplus des dits dûs et droits accoutumés pour l'encouragement de la religion Protestante, et pour l'entretien et le soutien d'un Clergé Protestant dans la dite Province, ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire et expédient de tems à autre: Et vû que par les instructions Royales de Sa Majesté, données sous le Seing Royal Manuel de Sa Majesté, le troisième jour de Janvier, dans l'année

de notre Seigneur, mil sept cent soixante-quinze, à *Guy Charleton*, Ecuyer, actuellement *Lord Dorchester*, alors Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Sa Majesté dans la Province de Québec, il a plû à Sa Majesté, entre autres choses, d'ordonner, " Qu'aucun Bénéficier, professant " la religion de l'Eglise Romaine, nommé à aucune " Paroisse dans la dite Province, n'aurait droit de " recevoir aucunes Dîmes sur les terres ou posses-" sions occupées par un Protestant, mais que telles " Dîmes seraient reçues par telles personnes que " le dit *Guy Charleton*, Ecuyer, Capitaine Géné-" ral et Gouverneur en Chef de Sa Majesté, dans " la dite Province de Québec, nommerait, et se-" raient réservées entre les mains du Receveur-" Général de Sa Majesté dans la dite Province, " pour le soutien d'un Clergé Protestant en icelle " qui y résidera alors et non autrement, conformé-" ment à tels ordres que le dit *Guy Charleton*, " Ecuyer, Capitaine Général et Gouverneur en " Chef de Sa Majesté dans la dite Province, rece-" vrait de Sa Majesté à cet égard : et que dans la " même manière toutes rentes et profits résultant " d'un bénéfice vacant, devraient, pendant telle va-" cance, être réservés et appliqués aux semblables " usages." Et vû que le plaisir de Sa Majesté a également été signifié pour le même effet dans les instructions Royales de Sa Majesté, données dans la même manière à *Sir Frederick Haldimand*, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, ci-devant Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Sa Majesté dans la dite Province de Québec ; et aussi dans les instructions Royales de Sa Majesté, données en semblable manière, au dit Très Honorable *Guy Lord Dorchester*, actuellement Capitaine Général et Gouverneur en Chef de Sa Majesté dans la dite Province de Québec ; il est

statué par la dite autorité, que la dite déclaration et provision, contenues dans le dit Acte ci-dessus mentionné, et aussi la dite provision ainsi faite par Sa Majesté en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-devant récitées, resteront et continueront d'être en pleine force et effet dans chacune des dites deux Provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada respectivement, excepté en autant que la dite déclaration ou provision respectivement, ou aucune partie d'icelles, seront expressément variées ou rappelées par aucun Acte ou Actes qui pourront être passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée des dites Provinces respectivement, et approuvés par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

La 35e clause récite et confirme les dispositions de la 14e Geo. III. qui autorisent le Clergé Catholique Romain à jouir de ses droits et dûs accoutumés, qui lui sont formellement conservés ; elle donne force de loi aux instructions données par Sa Majesté aux Gouverneurs du Canada concernant l'objet de cette clause : elle veut que la partie de la 14e Geo. III. citée plus haut et telles parties des instructions qui y ont rapport demeurent en force jusqu'à ce qu'elles aient été expressément changées par aucun Acte passé par les deux Chambres dans la Province et approuvé par Sa Majesté, *sous la restriction ci-après pourvue*, qui se trouve ex pliquée par la 42e clause.

Un autre point important qui résulte de cette clause, c'est que les Protestants propriétaires de terres en cette Province, quoiqu'exempts de payer

la dîme au Clergé Catholique, ne sont pas néanmoins entièrement déchargés de cette obligation, puisque, au contraire, cette clause déclare formellement que les dîmes par eux dues seront reçues par telle personne qui sera nommée par le Gouverneur, et reservées entre les mains du Receveur Général pour le soutien du Clergé Protestant.

Vû le grand nombre de terres en leur possession, il est certain que les dîmes doivent être maintenant un objet de quelque importance.

XXXVI. Et vû qu'il a gracieusement plû à Sa Majesté, par Message aux deux Chambres de Parlement, d'exprimer son désir Royal d'avoir les moyens de faire une appropriation permanente de Terres dans les dites Provinces, pour le soutien et l'entretien d'un Clergé Protestant dans icelles proportionellement à telles Terres qui ont été déjà concédées dans icelle par Sa Majesté; et vû qu'il a gracieusement plû à Sa Majesté, par son dit Message de signifier de plus son désir Royal, que telle Provision puisse être faite, eu égard à toutes futures concessions de Terres dans les dites Provinces respectivement, qui pourra le mieux conduire au convenable et suffisant maintien et entretien d'un Clergé Protestant dans les dites Provinces, en proportion à tel accroissement qui pourra arriver dans la population et la Culture d'icelles; à ces causes, à l'effet de remplir plus efficacement les intentions gracieuses de Sa Majesté, comme ci-dessus et de pourvoir à l'exécution convenable d'icelles dans tout tems à venir, il est statué par la dite Autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur, ou

le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, de faire avec et à même les Terres de la Couronne dans telles Provinces, telle concession et appropriation des Terres pour le soutien et l'entretien d'un Clergé Protestant dans icelles, qui pourront avoir une proportion convenable au montant de telles Terres dans icelles qui ont en aucun tems été concédées par, ou sous l'autorité de Sa Majesté : et que toutes fois qu'aucune Concession de Terres dans l'une ou l'autre des dites Provinces sera ci-après accordée par et sous l'autorité de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, il sera fait en même tems, eu égard à icelle, une concession et appropriation proportionnée de Terres pour l'objet ci-devant mentionné, dans la Jurisdiction ou paroisse de laquelle telles Terres ainsi à concéder dépendront, ou y seront annexées, ou aussi contiguës à icelle que les circonstances l'admettront ; et que telle concession ne sera pas valide ou efficace à moins qu'elle ne contienne une spécification des Terres ainsi concédées et appropriées, eu égard, aux Terres qui doivent être par là concédées ; et que telles Terres ainsi concédées et appropriées seront, aussi près que les circonstances et la Nature du cas pourront l'admettre, de semblable qualité que les Terres à l'égard desquelles elles sont ainsi concédées, et appropriées, et seront, aussi près qu'elles pourront être estimées dans le tems de telle Concession, égales en valeur à la septième partie des Terres ainsi concédées.

XXXVII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes et chacune des Rentes, Profits ou Emoluments, qui pourront en aucun tems provenir de telles Terres ainsi concédées et appropriées, comme ci-dessus, seront applicables seule-

ment à l'entretien et maintien d'un Clergé Protestant dans la Province dans laquelle elles seront situées, et non à aucun autre usage ou objet quelconque.

XXXVIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, de tems à autre, de l'avis de tel Conseil Exécutif qui aura été nommé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, dans telle Province, pour les affaires d'icelle, de constituer et ériger chaque Jurisdiction ou paroisse, qui est actuellement ou qui pourra ci-après être formée, constituer ou érigée dans telle Province, un ou plusieurs Bénéfice ou Cure, Bénéfices ou Cures, suivant l'établissement de l'Eglise Anglicane ; et de tems à autre, par Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de fonder chaque telle Bénéfice ou Cure avec autant ou telle partie des Terres ainsi concédées et appropriées comme ci-dessus, eu égard à aucunes Terres dans telle Jurisdiction ou Paroisse, qui auront été concédées depuis le commencement de cet Acte, ou à telles Terres qui peuvent avoir été concédées et appropriées comme ci-dessus, eu égard à aucunes Terres dans telle Jurisdiction ou Paroisse, qui auront été concédées depuis le commencement de cet Acte, ou a telles Terres qui peuvent avoir été concédées et appropriées pour le même effet, par, ou en vertu d'aucune instruction qui pourra être donnée par Sa Majesté eu égard à aucunes Terres concédées par Sa Majesté avant le commencement de cet Acte, comme tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne qui aura l'Administration du Gouvernement, avec l'avis du dit Conseil Exécutif,

le jugera convenable d'après les circonstances alors existantes concernant telle Jurisdiction ou Paroisse.

XXXIX. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, on la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de chacune des dites Provinces respectivement, de nommer à chacun tel Bénéfice ou Cure, un Bénéficier ou Ministre de l'Eglise Anglicane, qui aura été duement ordonné suivant les rites de la dite Eglise, et de remplir de tems à autres, telles vacances qui pourront y arriver, et que chaque personne ainsi nommée à aucnn tel Bénéfice ou Cure, les tiendra et en jouira ainsi que de tous Droits, Profits et Emolumens y appartenans ou accordés à iceux, aussi pleinement et amplement et de la même manière, et aux mêmes termes et conditions, et sujet à l'exécution des mêmes fonctions, qu'un Bénéficier, d'un Bénéfice ou Cure en Angleterre.

XL. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que chaque telle nomination d'un Bénéficier ou Ministre à aucun tel Bénéfice ou Cure, et aussi la jouissance d'aucun tel Bénéfice ou Cure et des Droits, Profits et Emolumens d'iceux, par ancun tel Bénéficier ou Ministre, seront sujettes et soumises à tous Droits d'institution, et à toute autre jurisdiction et Autorité Spirituelles et Ecclésiastiques qui ont été légalement accordées par les Lettres Patentes Royales de Sa Majesté, à l'Evêque de la Nouvelle Ecosse, ou lesquelles pourront ci-après, par l'autorité Royale de Sa Majesté être légalement accordées ou désignées pour être administrées et exécutées dans les dites Provinces, ou dans l'une ou l'autre d'icelles respectivement, par le dit Evêque de la Nouvelle Ecosse, ou par aucune autre personne ou per-

sonnes, conformément aux Loix et Canons de l'Eglise Anglicane, qui sont légalement établis et reçus en Angleterre.

XLI. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que les diverses Provisions ci-devant contenues concernant la Concession et l'appropriation des Terres pour le maintien d'un Clergé Protestant dans les dites Provinces, et aussi concernant la constitution, l'érection et la fondation des Bénéfices ou Cures dans les dites Provinces, et aussi concernant la nomination des Bénéficiers ou Ministres à iceux, et aussi concernant la manière en laquelle tels Bénéficiers ou Ministres les tiendront et en juiront, seront sujets à être variés ou rappellés par aucunes provisions expresses à cet effet, contenues dans aucun Acte ou Actes qui pourront être passés par les Conseil Législatif et l'Assemblée des dites Provinces respectivement, et approuvés par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

Cette dernière clause contient des dispositions semblables à celles mentionnées en la clause 35, sujettes *à la restriction ci-après pourvue.*

XLII. Peurvû néanmoins, et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes fois qu'aucun Acte ou Actes seront passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces, contenant aucnnes provisions pour varier ou rappeller la déclaration et provision ci-dessus récitée, contenues dans le dit Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa présente Majesté ; ou pour varier ou rappeller la Provision ci-dessus récitée contenue dans les instructions Royales de Sa Majesté, données le troisième jour de

Janvier dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-quinze, au dit *Guy Charleton*, Ecuyer, actuellement *Lord Dorchester ;* ou pour varier ou rappeller les provisions ci-devant contenues pour continuer la force et l'effet des dites déclarations et provisions, ou pour varier ou rappeler aucune des diverses provisions ci-devant contenues concernant la concession et appropriation de terres pour le maintien d'un Clergé Protestant dans les dites Provinces ; ou concernant la constitution, l'érection ou la fondation des Bénéfices ou Cures dans les dites Provinces ; ou concernant la nomination de Bénéficiers ou Ministres à iceux ; ou concernant la manière en la quelle tels Bénéficiers ou Ministres les tiendront et en jouiront ; et aussi que toutes fois qu'aucun Acte ou Actes seront ainsi passés, contenant aucunes provisions qui auront en aucune manière rapport à, ou affecteront la jouissance ou l'exercice d'aucune forme ou mode de culte religieux, ou imposeront ou établiront aucunes pénalités, charges, inhabilétés, ou incapacités à leur égard, ou auront en aucune manière rapport à, ou affecteront le payement, le recouvrement ou la jouissance d'aucun des dûs ou droits, accoutumés ci-devant mentionnés, ou auront en aucune manière rapport à la concession, à l'imposition, ou au recouvrement d'autres dûs, ou salutaires, ou émolumens quelconques à être payés à, ou pour l'usage d'aucun Ministre, Prêtre, Ecclésiastique ou Précepteur, conformément à aucune forme ou mode de culte religieux, eu égard à son dit office ou fonction ; ou auront en aucune manière rapport à, ou affecteront l'établissement ou la discipline de l'Église Anglicane, parmi les Ministres et les Membres d'icelle dans les dites Provinces, ou auront en aucune manière rapport à, ou affecteront la Prérogative du Roi, concernant la concession des terres non con-

cédées de la Couronne dans les dites Provinces, chaque tel Acte ou Actes seront, avant aucune déclaration ou signification de l'approbation du Roi sur iceux, mis devant les deux Chambres du Parlement dans la Grande-Bretagne, et qu'il ne sera pas légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de signifier son ou leur approbation à aucun tel Acte ou Actes jusqu'à trente jours après qu'ils auront été mis devant les dites Chambres, ou d'approuver aucun tel Acte ou Actes, en cas que l'une ou l'autre Chambre de Parlement, dans les dits trente jours, s'adresse à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, pour retenir son ou leur approbation de tel Acte ou Actes, et qu'aucun tel Acte ne sera valide ou effectuel, à aucun des effets ci-dessus, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, à moins que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle Province, dans la séance dans laquelle ils l'auront passé, n'aient présenté au Gouverneur, au Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement de telle Province, une Adresse ou des Adresses, spécifiant que tel Acte contient des provisions pour quelques-uns des dits effets ci-devant spécialement désignés, et désirant qu'afin de lui donner effet, tel Acte soit transmis sans délai en Angleterre, aux fins d'être mis devant le Parlement avant la signification de l'approbation de Sa Majesté à icelui.

Cette clause mérite beaucoup d'attention. En conséquence des dispositions qu'elle contient, le Gouverneur de l'une ou l'autre Colonie ne peut ni sanctionner ni réserver aucun Bill passé par les deux Chambres concernant aucun des nombreux objets de cette clause, ni des 35[e] et 41[e] clauses.

Il ne peut les sanctionner parceque la 42e clause en attribue la sanction à Sa Majesté; il ne saurait non plus les réserver pour la signification du bon plaisir du Roi, parce que ce bon plaisir n'est pas suffisant, et que le Roi ne peut l'exprimer dans les cas prévus par cette clause qu'avec certaines formalités entièrement différentes de la méthode prescrite par la 32e clause, et d'après la restricrion *ci-après pourvue*, mentionnée dans les clauses 35 et 41, et qui sont détaillées dans cette clause 42.

Ainsi par la 31e clause le Gouverneur suffisamment éclairé ou suffisamment autorisé par la loi et par ses instructions sanctionne un Bill passé par les deux Chambres. Ce Bill devenu loi par sa sanction demeure en force, à moins que le Roi, par un *ordre donné en son conseil*, dans les deux ans après que tel Acte aura été reçu au Bureau du Secrétaire d'Etat, ne signifie qu'il désavoue cet Acte, qui cessera d'être en force du jour de la publication du désaveu dans la Province.

Par la 32e clause, le Gouverneur ne se sentant pas suffisamment autorisé juge à propos de réserver un Bill pour la signification du bon plaisir du Roi, dans ce cas: ce Bill ne devient loi qu'après avoir été révêtu de l'approbation du Roi dans son conseil, la dite approbation publiée dans la province *dans les deux ans* qui suivront le jour auquel ce Bill a été d'abord soumis à l'approbation du Gouverneur dans la Colonie.

Mais la clause actuellement sous considération diffère essentiellement des deux précédentes en ce qu'elle ne laisse aucune discrétion à exercer au Gouverneur de la Colonie, qui ne peut ni sanctionner, ni refuser, ni réserver : en ce qu'il n'est pas même au pouvoir du Roi en son conseil, de sanctionner, si ce n'est après certaines formalités à être remplies tant dans la Chambre des Lords que dans la Chambre des Communes : en ce que tel Acte ne peut être valide dans l'une ou l'autre Colonie, (ce qui le suppose approuvé en Angleterre,) si les deux Chambres dans la Colonie n'ont pas au préalable rempli certaines formalités mentionnées dans la clause : enfin, en ce que cette clause ne fixe aucun délai, *pendant lequel tel Bill doit demeurer en suspens*, aucun mode particulier de publication dans la Province. De sorte que les deux périodes différentes, quoique de deux années chacune fixées par les clauees 31 et 32 ne sauraient aucunement s'appliquer à l'espèce de Bills qui ont rapport à la clause actuelle.

Je me suis un peu appesanti sur cette clause parce que ces observations ont rapport à un Bill passé en 1829, concernant la division des Paroisses Catholiques du Bas-Canada. Ce Bill révêtu des formalités voulues par cette clause dans la Province, n'étant révenu ici qu'après deux ans du jour auquel il avait été *réservé*, on a jugé qu'il était révenu trop tard, quoique révêtu de la sanction Roy-

ale. L'érreur venait d'abord de ce que ce Bill avait été *réservé* par le Gouverneur, qui n'avait aucune discrétion à exercer à ce sujet, mais qui devait aux termes de cette clause et au désir de la requète qu'il avait reçue des deux Chambres, transmettre ce Bill, *sans délai*, en Angleterre, pour être soumis aux deux branches du Parlement Impérial, avant la signification du bon plaisir de Sa Majesté. L'érreur venait en outre de ce que ce Bill ayant été *réservé*, on crut naturellement dans ce pays qu'il devait être régi par les dispositions de la 32e clause, qui fixait un délai de deux ans pour les Bills de cette espèce.

Je n'ai donc aucun doute que ce Bill ainsi sanctionné en Angleterre, et préalablement révêtu des formalités voulues dans la Province par la clause 42, aurait du être mis en force non obstant le laps d'audélà de deux ans, puisque ce délai ne pouvait s'appliquer à un Acte de cette nature. Je suis également d'opinion que cet Acte peut (et j'ôserai dire doit) être mis en force en aucun tems qu'il plaira à l'Exécutif. Je suis également d'avis que le Bill subséquent pour le même sujet *réservé* comme le précédent, et transmis en Angleterre, mais à l'occasion duquel les formalités voulues dans la Province, n'ont pas été remplies, ne saurait être *validement* sanctionné en Angleterre.

Quant au mode de publication, il n'y en a aucun de fixé ou d'indiqué par la clause 42, mais il semble

que l'on pourrait suivre l'un ou l'autre modes prescrit par l'Acte pour les Actes désavoués par le Roi ou pour les Bills approuvés par lui, après avoir été expressément réservés, c'est-à-dire, soit la proclamation, soit le message aux deux branches du Parlement Colonial, et dans le cas de doute, je recommanderais d'adopter l'un et l'autre modes.

XLIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes terres qui seront ci-après concédées dans la dite Province du Haut-Canada seront concédées en franc et commun soccage, en la semblable manière que les terres sont actuellement tenues en franc et commun soccage, dans cette partie de la Grande-Bretagne nommée Angleterre, et que dans chaque cas que des terres seront concédées ci-après dans la dite Province du Bas-Canada, et ou le concessionnaire d'icelles désirera qu'elles soient concédées en franc et commun soccage, elles seront ainsi concédées; mais sujettes néanmoins à telles altérations, eu égard à la nature et les conséquences de telle tenure en franc et commun soccage, qui pourront être établies par aucune loi ou lois qui pourront être faites par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province.

Par cette clause il est évident qu'après la passation du présent Acte aucune terre ne peut être concédée dans le Haut-Canada. Si ce n'est sous la tenure de franc et commun soccage, tandis que dans le Bas-Canada elles ne doivent être concédées sous cette tenure que dans le cas où le concession-

naire le désirerait. La tenure en soccage comporte les lois civiles anglaises, qui devaient convenir de préférence aux habitans du Haut-Canada. Par la même raison l'Acte accorde aux habitans du Bas-Canada, accoutumés à être régis par les lois civiles françaises, une tenure adaptée à ces lois. Ce systême était éminemment libéral, et conforme d'ailleurs aux dispositions expresses de la 14e Geo. III. ch. 83, sec. 8, qui dit: "Les sujets Canadiens de " Sa Majesté pourront tenir leurs propriétés et " possessions et en jouir ainsi que de tous les " usages et coutumes qui les concernent d'une ma-" nière aussi ample, aussi étendue, et aussi avan-" tageuse, etc. etc.; et que dans toutes affaires en " litige qui concerneront leurs propriétés et leurs " droits civils ils auront recours aux lois du Cana-" da, comme la règle sur laquelle elles doivent être " décidées; et que tout procès qui sera à l'avenir " intenté dans aucune des Cours de Justice, qui " seront constituées dans la dite Province (de Qué-" bec,) y sera jugé eu égard à telles propriétés et " à tels droits, conformément aux dites lois et cou-" tumes du Canada, *jusqu'à ce qu'elles soient chan-" gées par quelques Ordonnances qui seront pas-" sées à l'avenir dans la dite Province par le " Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Com-" mandant en Chef, de l'avis et consentement du " Conseil Législatif qui y sera constitué.*

On pourrait ce semble légitimement inférer de

à, que l'Angleterre ne s'est réservé aucun droit de législation directe dans la Colonie au sujet des lois et coutumes du Canada, qui concernent la propriété.

La clause suivante du même Acte, exempte formellement de l'opération de ces lois et coutumes du Canada, les terres qui avaient été, ou qui seraient à l'avenir concédées par Sa Majesté en franc et commun soccage.

La 43e clause de l'Acte Constitutionnel ne veut donc pas empêcher que les terres concédées en franc et commun soccage, soient régies par les lois civiles anglaises, mais elle met le sujet Canadien en état d'acquérir des terres de la Couronne même, sous une tenure différente, et de n'être, par le fait de la concession, astreint et soumis aux lois anglaises, que s'il le veut bien, en sollicitant une concession en franc et commun soccage. De plus elle permet que cette tenure et les conséquences qui en résultent, soient changées par aucun Acte qui sera passé *par Sa Majesté, de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province.*

Ainsi par la 14e Geo. III. ch. 83, les lois, usages et coutumes du Canada, concernant la propriété, sont maintenues dans toute leur intégrité. Les Cours de Justice de Sa Majesté sont tenues de s'y conformer jusqu'à ce qu'elles aient été changées *dans le pays*. Par la 31e Geo. III. la tenure en

franc et commun soccage, établie par la 14e pour les terres concédées ou à être concédées par la Couronne, peut être modifiée tant dans son essence même que dans ses effets, par aucun Acte passé dans la Province, et approuvé par Sa Majesté. Ces deux questions sont donc maintenant du ressort de la Législature Coloniale.

XLIV. Et il est de plus statué par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes tenant aucunes terres dans la dite Province du Haut Canada, en vertu d'aucun certificat d'occupation obtenu sous l'autorité du Gouverneur en Conseil de la Province de Québec, et ayant pouvoir et autorité de les aliéner, les remettent en aucun tems, depuis et après le commencement de cet Acte, entre les mains de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par requète au Gouverneur, ou au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement de la dite Province, constatant qu'ils désirent de les tenir en Franc et Commun Soccage, tel Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, sur cela fera faire une nouvelle concession à telle personne ou personnes de telles terres, pour être tenues en Franc et Commun Soccage.

XLV. Pourvû néanmoins, et il est de plus statué par la dite autorité, que telle remise et concession n'annulleront ou n'exclueront aucun droit ou titre sur aucunes telles terres ainsi remises, ou aucun intérêt dans icelles, auxquels aucune personne ou personnes, autre que la personne ou personnes, qui les aura remises avait eu droit, soit par possession, jouissance ou réversion ou autrement, au tems.

de telle remise; mais que chaque telle remise et concession seront rendues sujettes à chaque tel droit, titre et intérêt, et que chaque tel droit, titre ou intérêt sera aussi valide et efficace que si telle remise et concession n'eussent jamais été faites.

XLVI. Et vû que par un Acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour lever tous doutes et appréhensions concernant la Taxation par le Parlement de la Grande-Bretagne, dans aucune des Colonies, Provinces et Plantations dans l'Amérique du Nord et les Indes Occidentales; et pour rappeler autant d'un Acte fait dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, qui impose un droit sur le Thé importé de la Grande-Brétagne, dans aucune Colonie ou Plantations en Amérique, ou y a rapport*, il a été déclaré, "Que le Roi et "le Parlement de la Grande-Bretagne n'imposeront "aucun droit, taxe, ou cotisation quelconque, pay-"able dans aucune des Colonies, Provinces et "Plantations de Sa Majesté dans l'Amérique du "Nord ou dans les Indes Occidentales, excepté "seulement tels droits quil pourra être convenable "d'imposer pour le règlement du Commerce, pour "le produit net de tels droits être toujours payé et "appliqué à, et pour l'usage de la Colonie, Pro-"vince ou Plantations, dans laquelle ils seront res-"pectivement prélevés, en telle manière que les "autres droits levés par l'autorité des Cours Gé-"nérales ou Assemblées Générales respectives de "telles Colonies, Provinces ou Plantations, sont "ordinairement payés et appliqués." Et vû qu'il est nécessaire, pour l'avantage général de l'Empire Britannique, que tel pouvoir de réglemens de commerce continue à être exercé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande-Bretagne, sujet néanmoins à la condition

ci-devant récitée, eu égard à l'application d'aucuns droit qui pourront être imposés à cet effet : à ces causes, il est statué par la dite autorité, que rien contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher ou affecter l'exécution d'aucune loi qui a été ou qui sera faite en aucun tems par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande-Bretagne, pour établir des règlemens ou prohibitions, ou pour imposer, lever ou retirer des droits pour le règlement de la navigation, ou pour le règlement du Commerce, qui se fera entre les dites deux Provinces, ou entre l'une ou l'autre des dites Provinces et aucune autre partie des Territoires de Sa Majesté, ou en l'une ou l'autre des dites Provinces et aucun Pays ou Etat étranger, ou pour prescrire et diriger le payement des rabats de tels droits ainsi imposés, ou pour donner à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, aucun pouvoir ou autorité, par et de l'avis et consentement de tels Conseils Législatifs et Assemblées respectivement, de varier ou rappeler aucune telle loi ou lois, ou aucune partie d'icelles, ou en aucune manière d'empêcher ou opposer l'exécution d'icelle.

Cette clause 46 contient la description de la seule espèce d'Actes qu'il soit interdit aux deux Chambres de passer dans la Colonie, et au Roi même de sanctionner, et que le Parlement Impérial se soit exclusivement reservés.

XLVII. Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, que le net produit de tous droits qui seront ainsi imposés seront en tous tems ci-après appliqués à, et pour l'usage de chacune des dites Provinces respectivement, et en telle manière seule-

ment qui sera ordonnée par aucune loi ou lois qui pourront être faites par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province.

XLVIII. Et vû que par raison de la distance des dites Provinces, de ce Pays, et du changement qui sera fait par cet Acte dans le Gouvernement d'icelles, il peut-être nécessaire qu'il y ait quelque intervalle de tems entre la notification de cet Acte aux dites Provinces respectivement, et le jour de son commencement dans les dites Provinces repectivement; à ces causes il est statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, de l'avis de son Conseil Privé, de fixer et déclarer ou d'autoriser le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur de la Province de Quebec, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, de fixer et déclarer le jour du commencement de cet Acte, dans les dites Provinces respectivement, pourvû que tel jour ne soit pas plus tard que le trente-unième jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt onze.

XLIX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que le tems qui sera fixé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou sous son ou leur autorité, par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement pour émaner les Writs de sommation et d'élection, et convoquer les Conseils Législatifs et les Assemblées de chacune des dites Provinces respectivement, ne sera pas plus tard que le trente-unieme jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt douze.

L. Pourvû toujours, et il est de plus statué par la dite autorité, que pendant tel intervalle qui pourra arriver entre le commencement de cet Acte, dans les dites Provinces respectivement, et la prémière Séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal au Gouverneur, ou au Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui y aura l'Administration du Gouvernement, avec le consentement de la majeure partie de tel Conseil Exécutif qui sera nommé par Sa Majesté pour les affaires de telle Province, de faire des lois et ordonnances temporaires pour le bon gouvernement, la paix et le bonheur de telle Province, dans la même manière, et sous les mémes restrictions, que telles lois ou ordonnances pouvaient avoir été faites par le Conseil pour les affaires de la Province de Québec, constitué en vertu de l'Acte ci-devant mentionné de la quatorzième Année du Règne de sa présente Majesté ; et que telles lois ou ordonnances temporaires seront valides et obligatoires dans telle Province, jusqu'à l'expiration de six mois après que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle Province auront siégé pour la prémière fois en vertu de, et sous l'autorité de cet Acte ; sujettes néanmoins à être plutôt rappellées ou variées par aucune loi ou lois qui pourront être faites par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'Avis et Consentement des dits Conseil Législatif et Assemblée.

L'auteur se propose de faire imprimer séparément la Traduction Anglaise.

NOTES.

Extrait des instructions de Sa Majesté, communiquées à la Législature, par le Lieutenant-Gouverneur Sir Alured Clarke, le 7 Janvier, 1793.

1. Que la manière de statuer toutes les lois, statuts et ordonnances, sera par nous, nos héritiers et successeurs, par et avec l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de notre Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, Acte pour révoquer certain parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour pourvoir d'une manière plus* "*efficace au Gouvernement de la Province de* "*Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et pour pourvoir ultérieurement au Gouvernement de la dite Province. Et que vous n'approuverez en notre nom aucun Bill sous une forme différente.

2. Que chaque matière différente sera réglée par une loi distincte, sans mêler ensemble des objets disparates et sans rapport convenable l'un à l'autre.

3. Qu'aucune clause étrangère à ce que le titre comporte ne sera insérée dans aucun Acte ou Ordonnance, et que nulle clause permanente ne fera partie d'un Acte temporaire.

4. Qu'aucune loi ou Ordonnance ne sera suspendue, changée, continuée, revisée ou révoquée en termes généraux, mais que le titre et la date de telle loi ou ordonnance seront spécialement mentionnés dans la partie statuante.

5. Dans le cas où aucune loi ou ordonnance concernant la propriété individuelle passerait, sans contenir la réserve de nos droits et de ceux de nos héritiers et successeurs, et de toutes personnes ou corps politiques ou incorporés, excepté ceux mentionnés dans le dit Acte ou Ordonnance, vous déclarerez que vous retenez notre approbation, et si telle loi ou ordonnance est passée sans réserve, vous déclarerez que vous réservez telle loi ou ordonnance pour la signification de notre bon plaisir Royal.

6. Et vû que dans plusieurs de nos plantations en Amérique, il a été ci-devant passé des lois pour un tems si court, que nous ne pouvions exprimer notre assentiment Royal ou notre refus, avant que le tems pour lequel elles étaient faites, ne fût expiré, vous n'approuverez en notre nom aucune loi qui sera faite pour moins de deux ans, excepté dans le cas de nécessité urgente ou de convenance immédiate et temporaire ; et vous n'approuverez en notre nom aucune loi contenant des dispositions qui auront été désapprouvées par nous, sans permission expresse de notre part à ce sujet, obtenu de nous, sur votre rapport motivé et détaillé, des raisons et de la nécessité de passer telle loi, à nous fait par le moyen d'un de nos principaux Secrétaires d'Etat.

REMARQUES.

Malgré l'art. 2 de ces Instructions nous avons plusieurs Actes qui contiennent des clauses qui n'ont point de rapport direct l'une à l'autre. Ainsi dans plusieurs Actes pour régler la Milice, se trouve une clause qui permet au Gouverneur de convoquer le Parlement Provincial sous quatorze jours de délai en tems de guerre.

En opposition à l'article trois, nous avons entr'autres,

9 Geo. IV. ch. 1. intitulé "Acte pour *rendre* "*perpetuel* l'Acte de la 6e Geo. IV. ch. 4, pour "constater d'une manière plus particulière les dom- "mages sur les Lettres de Change protestées dans "la Province du Bas-Canada et pour suspendre "pour un tems limité, certaines parties d'un Ordon- "nance y mentionnée."

Tandis que l'Acte même commence par ces mots: Vû qu'il est expédient d'*amender et continuer* pour un tems limité un Acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, etc. etc. Cet Acte en effet est amendé par la première clause, et continué au premier Mai 1833 par la seconde.

9 Geo. IV. ch. 8 est intitulé Acte qui autorise les Prothonotaires ou Greffiers des Cours Civiles dans cette Province de numéroter et parapher les Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures que la loi ordonne de tenir, *à recevoir l'avis des parens et amis dans certains cas*, et à émaner des Writs de Capias *ad respondendum* et de Saisie, sans le *fiat* d'un Juge.

Tandis que dans le corps de l'acte, il n'est nullement question de conférer aux Prothonotaires le droit de recevoir l'avis des parents et amis en aucun cas quelconque.

Il serait inutile de multiplier les citations: on peut au surplus rendre compte de ces erreurs,

Lorsqu'un Membre prépare lui-même un Bill qu'il entend proposer, ce qui arrive très souvent, ou lorsque ce Bill est préparé par le Rédacteur des lois, il n'y a pas de doute que le titre correspond avec le Bill ; mais ce Bill subit souvent de graves métamorphoses avant sa passation, et le titre est la dernière chose dont on s'occupe. Il existe pourtant un remède à ce défaut d'attention de la part de l'une ou l'autre Chambre, c'est l'examen que chacun des Bills, après avoir été passé par les deux Chambres, subit de la part de l'officier en loi de la Couronne, qui fait un rapport officiel et par écrit sur chacun d'eux, avant qu'il soit soumis à l'approbation du Gouverneur.

En opposition à l'article sixième des instructions, il a été passé grand nombre d'Actes pour une seule année. Il ne faut cependant pas confondre les Bills annuels avec les Bills temporaires qui n'auraient qu'une année de durée.

10 et 11 Geo. IV. ch. 1. intitulé Acte pour *amender* un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'Amélioration de l'Agriculture en cette Province, et pour faire de plus amples dispositions à cette fin.

Et cet Acte commence par ces mots : Vû qu'il est expédient de *rappeler* un certain Acte passé dans la neuvième année, etc. etc. et la prémière clause l'abroge en effet en entier.

ERRATA.

Page 22. Retrancher depuis *c'est-à-dire* dans la cinquième ligne, jusqu'à *permission* dans la septième.

Dans la 14e ligne, retranchez *se*.

Page 32. Ligne 3e, substituer individus à endroit.

Page 36. Vers le milieu, substituer réelle à vielle.

Page 38. La référence à la note au bas de la page devrait être placée après délibérations.

Page 65. Virgule au lieu d'un point après Haut-Canada au bas de la page.

9691776